

Vu le décret du 13 mars 1882 instituant une Direction de l'Intérieur dans les Etablissements français de l'Océanie ;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 8 de l'arrêté du 25 février 1875 est rapporté.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

---

N<sup>o</sup> 219. — ARRÊTÉ remettant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1882, la gestion de quelques caisses d'agents spéciaux à la Direction de l'Intérieur.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 13 mars 1882 ;

Vu l'article 143 du décret du 26 septembre 1855, ensemble l'article 148 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1882, la gestion des caisses d'agents spéciaux instituées à Moorea, Rotoava et Rikitea est remise à l'administration de l'Intérieur.

Art. 2. Les comptes des agents spéciaux désignés ci-dessus seront arrêtés et balancés dans les écritures du Trésor en créditant le compte *Agents spéciaux — E/C d'avances*, par le débit du compte *Service Local — S/C de fonds*.

Art. 3. Des avances à faire à ces agents spéciaux seront imputées au compte du service Local ainsi qu'il suit :

Pour les agences de Moorea et de Rotoava : Chap. II, art. 1<sup>er</sup>, § 3 ;

Pour l'agence de Rikitea : Chap. VI, § 1<sup>er</sup>.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui